

Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) du Gard

Organisation de l'accueil des enfants (à partir de 3 ans et jusqu' à 16 ans) de personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

Semaine du 12 avril au matin jusqu'au vendredi 23 avril 2021.

La dégradation de la situation sanitaire a conduit le Président de la République à renforcer les mesures de lutte contre l'épidémie de covid-19. Le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire met en œuvre ces nouvelles mesures notamment pour les accueils collectifs de mineurs (ACM) en cohérence avec celles applicables aux établissements scolaires.

Tous les ACM sont suspendus **jusqu'au 25 avril 2021 inclus**. Sont concernés les accueils avec hébergement, les accueils sans hébergement et les accueils de scoutisme. Cette suspension connaît néanmoins deux exceptions :

- les séjours mentionnés au I de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles **sont autorisés à accueillir uniquement** des mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance et les mineurs en situation de handicap ;
- **dans les seuls accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires** un accueil est assuré au profit des enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

Le protocole sanitaire applicable aux ACM daté du 12 février 2021 reste applicable aux accueils autorisés, de façon dérogatoire, à recevoir les mineurs (<https://www.jeunes.gouv.fr/spip.php?article9716>).

Des sessions de formations préparant aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs (BAFA et BAFD) peuvent, de plus, être organisées. Elles doivent se tenir à **distance** et peuvent, de façon dérogatoire, se tenir en présentiel dans les conditions de nature à permettre le respect des règles sanitaires. J'invite les services chargés du contrôle des organismes de formation préparant à ces diplômes à rappeler cette règle et veiller à sa stricte observation.

Les conditions de mise en œuvre de ces mesures sont précisées dans la foire aux questions jointe au présent message. Elle prévoit notamment les conditions d'organisation des accueils et détaille la liste des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

Les centres retenus sont les suivants :

ALES	Centre de loisirs du Mas Sagnier	Avenue Vincent-d'Indy
BAGNOLS-SUR-CEZE	centre de la loisirs Vigan Braquet	Avenue Vigan-Braquet
BEUCAIRE	centre de loisirs de Beaucaire	chemin des Romains
BELLEGARDE	Ecole maternelle Philippe LAMOUR	Rue du pré

CALVISSON	Centre de Loisirs de Calvisson	Avenue Daniel Porte
LE GRAU DU ROI	Centre de Loisirs "le Chalutier"/ "les Pitchouns"	Rue de la Rotonde
LE VIGAN	Ecole élémentaire du Vigan	14 rue Pierre Gorlier
MARGUERITTES	Centre de loisirs domaine du Mas Praden	Mas Praden
NIMES	Groupe scolaire Henri Wallon	210 Rue Utrillo
NIMES	ALSH Capouchiné	Square Albert-Soboul
PONT-SAINT- ESPRIT	Clos bon aure	Rue du 8 Mai 1945
SAINT-HIPPOLYTE- DU-FORT	Ecole maternelle municipale	Boulevard des Remparts
SOMMIERES	Centre Intercommunal d'Animation Enfance Jeunesse	Domaine de la Saussinette
UZES	Ecole maternelle du Parc	Avenue de la Libération
VAUVERT	Centre de loisirs Pierre François	Rue Chaillot
VERGEZE	Centre de loisirs de VERGEZE	Route de la Gare
VILLENEUVE-LES- AVIGNON / ROCHFORD-DU- GARD	Centre de loisirs les Cigales à Rochefort-du-Gard	3201 Route d'Avignon 30650 ROCHEFORT-DU- GARD

Les professionnels indispensables à la gestion de l'épidémie pour lesquels une solution d'accueil doit être proposée :

- Tous les personnels des établissements de santé ;
- Les biologistes, chirurgiens-dentistes, infirmiers diplômés d'Etat, médecins, masseurs kinésithérapeutes, pharmaciens, sages-femmes et leurs personnels techniques et administratifs ;
- Tous les professionnels et bénévoles de la filière de dépistage (professionnels en charge du *contact-tracing*, centres de dépistage, laboratoires d'analyse, etc.) et de vaccination (personnels soignants et administratifs des centres de vaccination, pompiers), ainsi que les préparateurs en pharmacie et les ambulanciers;
- Les agents des services de l'État chargés de la gestion de la crise au sein des préfetures, des agences régionales de santé et des administrations centrales, ainsi que ceux de l'assurance maladie chargés de la gestion de crise ;



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Gard

- Tous les personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants : EHPAD et EHPA (personnes âgées) ; établissements pour personnes handicapées ; services d'aide à domicile (personnes âgées, personnes handicapées et familles vulnérables) ; Services infirmiers d'aide à domicile ; lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé ; appartements de coordination thérapeutique ; CSAPA et CAARUD ; nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus ;
- Tous les personnels des services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de la protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les établissements associatifs et publics, pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et d'interventions à domicile (TISF) et les services de prévention spécialisée ;
- Les enseignants et professionnels des établissements scolaires, les professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant, les assistantes maternelles ou les professionnels de la garde à domicile, les agents des collectivités locales, en exercice pour assurer le service minimum d'accueil ;
- Les forces de sécurité intérieure (police nationale, gendarmerie, sapeurs-pompiers professionnels, policiers municipaux, surveillants de la pénitentiaire)

Le Préfet de département est chargé d'identifier et de prioriser les besoins d'autres personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la vie de la Nation. Il transmet au recteur d'académie la liste des enfants concernés avec leurs adresses de scolarisation habituelle. En fonction des capacités d'accueil, le recteur informe le Préfet du nombre d'enfants qui peuvent être accueillis dans le respect des consignes de sécurité ainsi que les lieux d'accueil.